



SPORTING CLUB GEMMOIS

REGLEMENT INTERIEUR

Les dirigeants et joueurs du Sporting Club Gemmois s'engagent à construire un club dont les valeurs essentielles sont :

- La rigueur et l'engagement
- L'esprit de famille et la convivialité
- Le respect de chacun
- La motivation et l'envie de se surpasser
- La solidarité et la loyauté
- L'esprit FAIR-PLAY qui doit animer chacun dans la pratique du sport

Ainsi pour que le club puisse fonctionner dans les meilleures conditions, il est important que tous les acteurs de la vie du club acceptent de respecter quelques règles simples.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout Adhérent au SPORTING CLUB GEMMOIS s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le Conseil d'Administration gère les actions de l'association sous l'autorité du Président.

Art. 3 : Toute personne désirant adhérer à l'association doit :

- Signer une licence et acquitter sa cotisation. Le paiement doit être effectué à la signature du présent règlement intérieur et de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le Trésorier accordera des facilités de paiement.

- Signer et reconnaître avoir pris connaissance, compris et s'engager à respecter ce règlement intérieur. Si le Joueur est mineur, il sera signé par son représentant légal.

Art. 4 : Toute personne adhérant à l'association la représente dans ses fonctions de joueur ou de dirigeant. Il lui appartient donc d'avoir un comportement et une tenue conformes au projet du club.

Art. 5 : Tout Adhérent à l'association ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans avoir informé le Président s'il a déjà un engagement au club.

Art. 6 : Un Adhérent peut être mandaté par le Président pour représenter l'association à des réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, autres instances.) Il doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Président ou Vice-Président.



Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS

A) JOUEURS

Art. 7 : Il est fourni à tous les Joueurs un calendrier des entraînements et des compétitions les concernant.

Art. 8 : Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Les décisions prises par les entraîneurs, éducateurs et dirigeants.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 9 : Tout Joueur doit honorer les convocations aux entraînements, aux stages et aux matchs. En cas d'empêchement le joueur doit avertir l'Entraîneur le plus rapidement possible et au moins une semaine avant.

Art. 10 : Tout Joueur absent ou en retard à l'entraînement de manière récurrente pourra être sanctionné.

Art. 11 : Tout Joueur mandaté pour arbitrer une rencontre doit assumer sa tâche. Tout empêchement nécessite de sa part de se faire remplacer et d'en informer l'éducateur de la catégorie concernée. Chaque joueur, des U15 au Loisirs, seront amenés à arbitrer au moins deux matchs d'une catégorie inférieure à la leur.

Art. 12 : Tout Joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des Joueurs, Dirigeants et Educateurs des équipes en présence.

Art. 13 : Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu. Pour tout carton pris pour contestation d'arbitrage ou pour mauvais comportement, le joueur sanctionné devra effectuer 2 matchs supplémentaires d'arbitrage dans une catégorie inférieure.

Art. 14 : Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage grave peut être convoqué par la Commission de Discipline du club sur décision du Bureau.

Art. 15 : La Commission de Discipline se compose du président, du responsable de la Commission Technique, de l'entraîneur et du capitaine de l'équipe. Sa décision doit être validée par le Conseil d'Administration.

Art. 16 : Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club à domicile ou à l'extérieur. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 17 : Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'Entraîneur et le Secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 18 : Avant toute pratique, la licence devra obligatoirement être validée par un médecin.



B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 19 : Les Entraîneurs et Éducateurs sont choisis par le responsable technique et le choix est validé par le Bureau Directeur.

Art. 20 : Tout Entraîneur et Éducateur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le Responsable Technique et adopté par le Bureau.

Art. 21 : Tout Entraîneur et Éducateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 22 : Tout Entraîneur et Éducateur doit sanctionner lui même ou demander une sanction à la Commission de Discipline pour toute attitude incorrecte. Pour un joueur mineur, il devra en informer les parents ou le représentant légal.

Art. 23 : Tout Entraîneur et Éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels restent en bon état.

Art. 24 : Les Éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

C) DIRIGEANTS ACCOMPAGNATEURS

Art. 25 : Les Dirigeants accompagnateurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

Art. 26 : Tout Dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'Éducateur dans les tâches administratives et relationnelles et de faciliter en y participant activement l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, délégué à la police, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre).

Art. 27 : Au cours des matchs et des entraînements, il épaulé l'entraîneur ou l'éducateur avant et après la rencontre.

Art. 28 : Tout dirigeant s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des Joueurs, Dirigeants et Educateurs des équipes en présence. Tout dirigeant doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

Art. 29 : En cas d'absence à une convocation le dirigeant doit se faire remplacer en faisant lui-même la démarche et il en avertit le club.

Art. 30 : Tous les dirigeants doivent être présent lors des réunions d'informations qui leur sont dédiés, en cas d'absence, prévenir le conseil d'administration le plus rapidement possible et au moins une semaine avant. Ces réunions permettent un échange et de faire remonter les éventuelles disfonctionnements.



Chapitre III : LES PARENTS (représentant légal pour les mineurs)

En inscrivant leur enfant dans le club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant. La sécurité des enfants passe par leur implication au sein du club. Les parents doivent :

Art 28 : Accompagner leurs enfants sur les lieux des entraînements et des matchs. Avant de quitter leur enfant, ils s'assurent que l'encadrement est présent.

Art 29 : Respecter les heures de début et de fin de séances d'entraînements et de matchs. Prévenir le dirigeant en cas d'absence ou de retard. En dehors des horaires fixés par les éducateurs, la responsabilité du Sporting Club Gemmois n'est pas engagée.

Art 30 : Accompagner l'équipe le plus souvent possible et/ou s'assurer qu'il y a assez de véhicules pour le transport des joueurs avant le départ.

Art 38 : Fournir à l'enfant une tenue vestimentaire de rechange propre ainsi qu'une paire de chaussures.

Art 39 : Prévenir le dirigeant de l'équipe au moins une semaine à l'avance en cas d'absence de l'enfant pour un match (sauf cas particulier).

Art 40 : Faire les démarches auprès des autres parents pour se faire remplacer en cas d'indisponibilité à assurer son tour de voiture.

Fait à Sainte Gemmes d'Andigné, le 2 mai 2016

Le Président du SCG